



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société GALLOO
FRANCE SA ANICHE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L.513.1 du code de l'environnement ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- Le décret n° 2018-458 du 06/06/18 qui a modifié les rubriques 2710, 2711, 2712 et 2713 ;
- Le décret n°2014-900 du 22/10/2018 qui a modifié la rubrique 1435 ;
- Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 qui a créé les rubriques 4xxx ;
- Le décret n°2013-375 du 02/05/2013 qui a créé les rubriques 3xxx ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société SARL CARMi à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2003 autorisant la société SARL CARMi à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux sur le territoire de la commune d'ANICHE et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une installation de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets des équipements électriques et électroniques sur le site de son établissement situé à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à ANICHE ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2013 actant le changement de dénomination sociale de la société CARMI qui est devenue la société GALLOO France SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN ;

Vu le rapport du 5 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la limitation de l'activité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques à 10 % de l'activité principale prévue par l'article 2.3.3 de l'arrêté complémentaire du 14 mars 2012 n'a plus lieu d'être étant donné que cette activité est aujourd'hui classée sous la rubrique 2711 qui a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GALLOO France, dont le siège social est situé PREMIÈRE AVENUE, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, est tenue, pour le site qu'elle exploite au 325 rue du Général Delestraint –59580 ANICHE, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Article 2 : - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.1 Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 susvisé sont supprimées.

2.2 Les prescriptions de l'article 2.3..3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 susvisé sont supprimées.

2.3 L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1 août 1989 est modifié comme suit :

La société GALLOO France, dont le siège social est situé PREMIERE AVENUE, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation, pour le site qu'elle exploite au 325 rue du Général Delestraint –59580 ANICHE des installations suivantes :

Rubrique	AS, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques	Capacité nominale du site : 400 tonnes/j

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - A 2. Autres cas - D 	<p>Regroupement et tri de batteries, de tournures et de moteurs.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 300 tonnes</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 10 t/j - A 2. inférieure à 10 t/j - DC 	<p>Broyage de déchets métalliques.</p> <p>Quantité de déchets traitée : 400 tonnes/jour</p>
2712-1	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - A 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'Environnement <ol style="list-style-type: none"> a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - E b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage - E 	<p>Installation de stockage, découpage ou broyage de VHU.</p> <p>Surface de l'installation de stockage, découpage ou broyage de VHU : 3 200 m²</p>
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² - E 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² - D 	<p>Regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux.</p> <p>Surface du site : 35 000 m²</p>
2710-1-b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 	<p>Quantité susceptible d'être présente : 6 tonnes</p>

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		a) Supérieure ou égale à 7 t - A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t - DC	
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ - E b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³ - DC	Volume de déchets susceptible d'être présent : 400 m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, désassemblage ou remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ - DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE Volume de DEEE susceptible d'être entreposé : 980 m ³
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Quantité totale stockée Essence : 1,75 m ³ Gasoil + GNR = 68,25 m ³ Soit un total de 70 m ³
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t – A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t - D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	Stockage d'oxygène en bouteille : 2,8 tonnes
1435-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ - E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - DC	Volume annuel de carburant distribué à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total <i>*Gasoil : environ 100 m³/an</i> <i>* GNR : environ 150 m³/an</i>

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-2	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Stockage de pneus commercialisables Volume stocké : 900 m³</p>
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² - A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² - DC</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j - A</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j - DC</p>	<p>Atelier de réparation : 154 m² 1 garage : 525 m²</p> <p>Surface dédiée à la maintenance des équipements et engins : 679 m²</p>

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANICHE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

06 MARS 2020



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE